



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

19 AVR 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
portant prescriptions complémentaires
pour la remise en service et l'augmentation de puissance de
l'exploitation hydroélectrique du moulin de Tréblavet
pris en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Commune de Melrand

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.211-7, L.215-14 à L.215-18, L.214-1, L.214-3, L.214-17, R.214-21 et R.214-96 ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L.511-1 et suivants et L.531-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 11 septembre 1902 approuvant la création du moulin de Tréblavet et autorisant l'usage de la force hydraulique ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages épis, et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons (2018-2023) adopté par arrêté du 14 août 2018 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1903 approuvant le procès-verbal du 22 août 1903 établissant la conformité du moulin de Tréblavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

VU le porter à connaissance déposé le 10 août 2020 par la SCI MIZU représentée par monsieur Mael GOAVEC et établi par le bureau d'études NOVEA Environnement (49) et complété le 28 novembre 2020 et le 9 février 2021 ;

VU l'avis en date du 12 avril 2021 de la région Bretagne ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé au pétitionnaire dans un délai maximum de 15 jours le 16 mars 2021 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 mars 2021 ;

CONSIDERANT les prescriptions du présent arrêté à savoir la puissance maximale de l'installation, les prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau (débit minimum réservé et débits maximum turbinables à différentes valeurs de débit total du Blavet), les mesures de réduction sur la dévalaison piscicole (grille ichtyocompatible, goulotte de dévalaison) et la montaison (fermeture du canal de fuite),

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

CONSIDERANT que la demande n'apparaît pas substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, du fait que la puissance induite par l'augmentation du prélèvement d'eau de 840 l/s pour produire de l'hydroélectricité conduit à une augmentation de puissance dans la limite de 20 % conformément à l'article L.511-6 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que le projet, dans sa réalisation, permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment pour le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces amphialines ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{ER} - Objet du présent arrêté

La SCI MIZU représentée par Monsieur Mael GOAVEC, sise à Tréauray 56 400 PLUNERET, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à remettre en exploitation pour la production d'énergie hydraulique la micro-centrale de Tréblavet établie sur le Blavet (code masse d'eau : FRGR0093d) sur la commune de Melrand avec une augmentation de puissance de 20 %.

La remise en exploitation de l'installation autorisée par le décret du 11 septembre 1902 et l'augmentation de puissance de 20 % sont subordonnées au respect de la continuité écologique au droit du seuil, à la montaison et à la dévalaison (obligation de résultat) et s'effectuent conformément au dossier de porter à connaissance du 10 août 2020 et ses compléments ainsi qu'aux prescriptions fixées au présent arrêté.

Les travaux prévus dans le présent arrêté doivent être effectués avant la remise en exploitation de la microcentrale.

Article 2 - Rubriques de la nomenclature applicables

Les travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a pas lieu autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /s.	Autorisation Débit réservé à Tréblavet : 1,97 m ³ /s Débit soutenu à l'étiage par Guerlédan pour plus de la moitié (2,5 m ³ /s)	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Supérieur à 2000 m ² (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation Hauteur de chute : 2,11 m	Arrêté du 11 septembre 2015
---------	---	--	--------------------------------

Article 3 - Puissance de l'installation

La puissance maximale brute hydraulique de l'installation autorisée en 1902, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute, est fixée en puissance brute à partir de la formule suivante : $P = Q_{\max} \times 9,81 \times h_{\max}$

$$\text{soit } P_{\max} = 4,2 \times 9,81 \times 2,11 = 86,94 \text{ kW arrondi à } 87 \text{ kW}$$

avec $h_{\max} = 2,11 \text{ m}$ et $Q_{\max} = 4,2 \text{ m}^3/\text{s}$

La puissance maximale brute hydraulique avec l'augmentation de puissance de 20 % autorisée par le présent arrêté est fixée à 104,3 kW (87 kW + 20%) :

$$\text{soit } P_{\max} = 5,04 \times 9,81 \times 2,11 = 104,3 \text{ kW}$$

avec $h_{\max} = 2,11 \text{ m}$ et $Q_{\max} = 5,04 \text{ m}^3/\text{s}$

Article 4 - Redevances domaniales

Il revient à la région Bretagne, propriétaire du domaine public fluvial (DPF) du canal du Blavet, de délivrer les autorisations temporaires (AOT) pour les ouvrages édifiés ou à aménager sur le DPF, de fixer et de prélever les redevances domaniales auxquelles le propriétaire de l'installation est assujéti (redevances de prise d'eau et, le cas échéant, redevances pour les AOT),

Le permissionnaire s'engage à payer la redevance appelée par le Conseil régional de Bretagne pour le prélèvement d'eau pour la production d'hydroélectricité dès lors que ce dernier aura délibéré sur le sujet.

Titre II : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 5 - Caractéristiques des ouvrages

Les eaux sont prélevées au moyen du barrage n° 14 du canal du Blavet (ROE 14368). Une prise d'eau pratiquée immédiatement à l'amont de ce barrage en rive droite permet de dériver les 5,04 m³/s autorisés par le présent arrêté. L'usine comprend :

- un canal de prise d'eau de section aménagée de 4,46 m de largeur,
- une chambre d'eau pourvue d'une vanne de sectionnement de dimensions : $l = 4,46 \text{ m}$ et $h = 2,87 \text{ m}$

Les eaux sont restituées au bief n° 15 environ 50 m en aval de l'usine par un canal de fuite d'une largeur de 10,10 m à son exutoire en rive droite.

La hauteur de chute maximale pour la cote de retenue normale d'exploitation est de 2,11 m.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Le barrage écluse comprend en outre :

- deux vannes de décharges appartenant à la région Bretagne : l = 3,00 m et h = 2,50 m
- 12 vannettes appartenant à la région Bretagne : l = 2,30 m et h = 0,60 m
- une passe à poissons située à côté de l'écluse (rive gauche) appartenant à la région Bretagne.

Les installations hydrauliques actuelles seront conservées sans modification.

Article 6 - Dispositions projetées

Elles comprennent :

- la mise en place de rainurages et de HPN à l'amont de la grille à l'entrée du canal de prise d'eau de manière à permettre d'établir d'un batardeau (poutrelles) descendant jusqu'au radier qui sert, en cas de besoin, à isoler l'usine du bief n° 14 ;

- la mise en place d'une grille et une goulotte de dévalaison au niveau de la prise d'eau ainsi qu'un système de dégrillage électrique (voir articles 10 et 11) ;

- la mise en place d'une grille antimontaison (voir article 12).

- la mise en place de deux turbines

Article 7 - Caractéristiques des turbines

Les équipements pour la production d'électricité comprennent deux turbines qui présentent les caractéristiques suivantes :

- type de turbines : turbines à hélice
- vitesse de rotation : 300 tr/min
- débit maximal d'équipement par turbine : 2,5 m³/s
- débit d'armement de la turbine : 1,6 m³/s
- puissance nominale par turbine : entre 36 et 40 Kw

Titre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 8 - Prescriptions particulières de sauvegarde

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance, et en particulier :

➤ Les travaux sont réalisés en dehors des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces présentes sur le site (périodes de reproduction, de migration, stades larvaires et juvéniles, ...). Les travaux en cours d'eau ne pourront être réalisés que du 1^{er} avril au 31 octobre ;

➤ Les travaux sont réalisés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des espèces piscicoles listées dans le cadre d'application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

➤ La mise hors d'eau est réalisée par la mise en place d'un batardeau telle que décrite à l'article 6 ;

➤ Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspensions, ...) dues aux travaux ou à la présence d'engins ;

➤ L'entretien des véhicules de chantier est réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidanges et autres déchets issus du chantier sont récupérés et éliminés selon la législation en vigueur ;

➤ Des kits antipollution, adaptés aux risques, sont disponibles au droit de chaque poste de chantier sensible, dans les engins de circulation et sur les aires de stockage spécifiques (notamment les absorbants sont à conserver à l'abri de l'humidité) ;

➤ Des procédures et kits antipollution basés sur l'alerte, la résorption de la source de pollution, le confinement du polluant échappé (cunette, merlon, etc.) et si possible sa captation sont mis en œuvre en cas d'incident ;

➤ En cas de fuite accidentelle lors d'un épisode pluvieux, sont mis en œuvre rapidement des dispositifs :
- de collecte des écoulements superficiels (merlons/fossés de dérivation des eaux en amont de la zone polluée) afin d'éviter toute pollution supplémentaire des eaux claires issues de l'amont,
- d'évitement des infiltrations : bâchage de la zone polluée,
- d'absorption et de récupération de la pollution ;

➤ A la fin du chantier, les matériaux excédentaires (non utilisés) sont évacués ;

➤ Le site est remis en état à la fin des travaux ;

➤ Sur la base de la surveillance des crues s'appuyant sur le site vigicrues, à partir de l'état de vigilance de couleur jaune, les engins et autres installations sensibles seront mis hors des zones inondables.

Article 9 - Prescriptions particulières patrimoine naturel et culturel

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux.

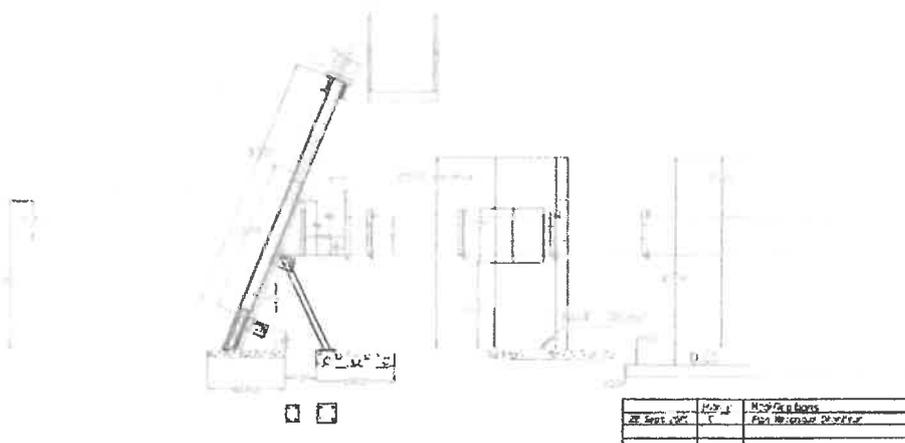
Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10 - Mise en place d'une grille ichtyocompatible

A l'amont de la prise d'eau, pour éviter les mortalités piscicoles dans les turbines, une grille ichtyocompatible est mise en place avec les caractéristiques suivantes :

- plan de grille incliné de 75 ° par rapport à l'horizontale ;
- orientation par rapport au flux d'écoulement : 45 ° ;
- plats de 4 mm avec écartement des barreaux de 20 mm ;
- largeur de grille : 8,35 m ; hauteur de grille : 1,42 m ;
- vitesse normale à la surface de la grille : 0,43 m/s ;
- un dispositif de dégrillage avec un entretien effectué au minimum une fois par semaine.

Vue de côté



Article 11 - Mise en place d'une goulotte de dévalaison

Un dispositif de dévalaison (goulotte) est installé avec les caractéristiques suivantes :

➤ dimensions de l'exutoire : 0,5 m x 0,5 m

➤ hauteur du seuil de prise d'eau de la goulotte : 32,05 m NGF (soit 0,25 m en dessous du NNN)

➤ débits dans l'exutoire :

Le débit minimal dans l'exutoire de dévalaison devra correspondre à 3 % du débit maximum turbiné,

- En dessous de 32,30 m NGF: 0 m³/s (pas de turbinage) ;

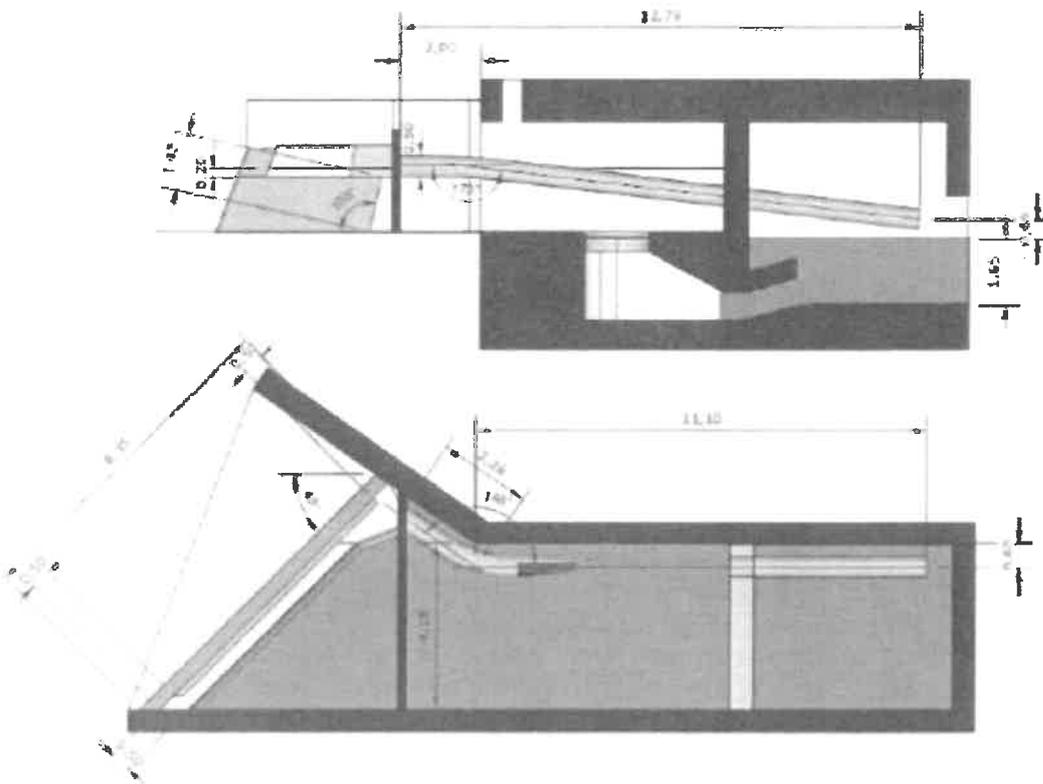
- A la cote de navigation normale de 32,30 m NGF : 0,148 m³/s (soit 3 % du débit maximum turbiné) ;

- A la cote du couronnement de l'écluse de 32,78 m NGF : 0,185 m³/s (soit 3,7 % du débit maximum turbiné) ;

➤ hauteur d'eau minimum dans l'exutoire de la goulotte à l'étiage : 0,20 m.

Le système de dévalaison est indépendant de la pose de la grille anti-montaison. Il doit être fonctionnel dès la mise en fonction des turbines.

Jusqu'à la mise en place de la grille anti montaison le dispositif de dévalaison est installé conformément au plan ci-dessous.



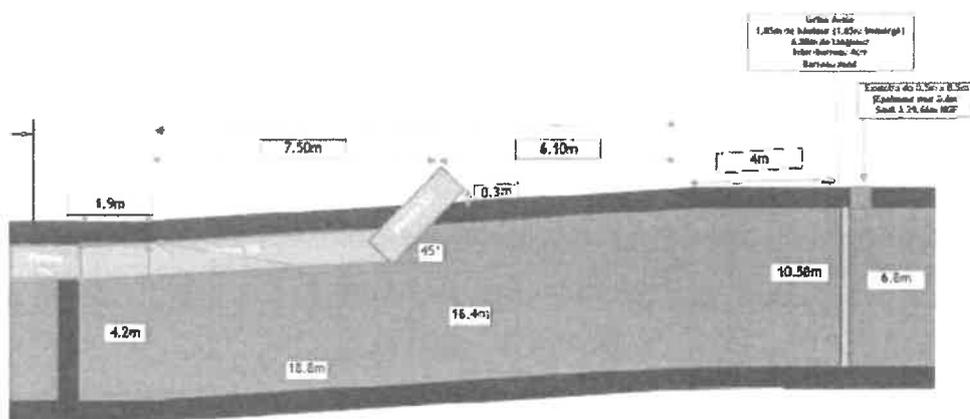
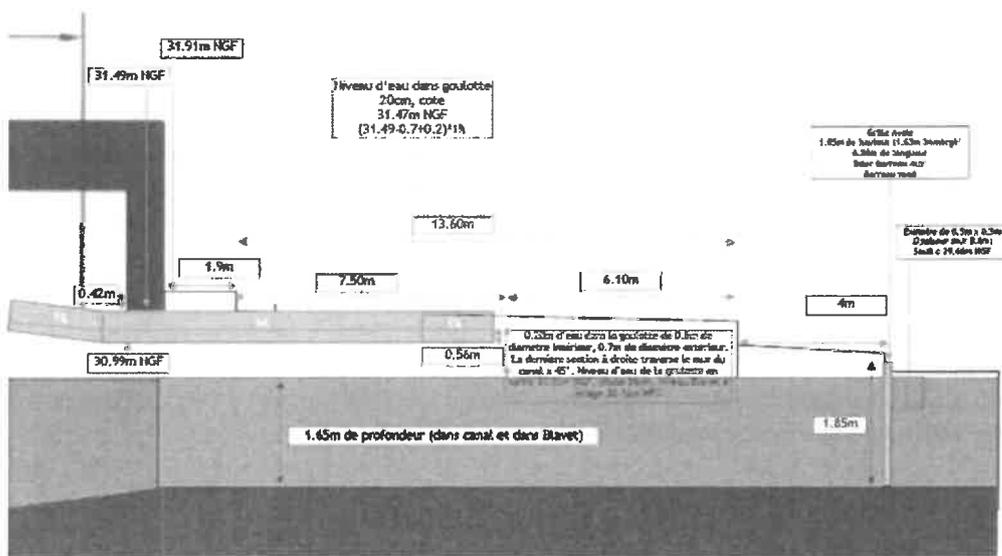
Schémas de principe cotés du système de dévalaison

Dans cette configuration, la pente de la goulotte est d'environ 7 %.

Lors de la mise en place de la grille anti-montaison telle que décrite à l'article 12, afin de permettre la sauvegarde des poissons engagés dans la goulotte, son exutoire est prolongé hors des murs de l'usine et hors du canal de fuite selon les principes et le plan fourni ci-dessous :

- pente ramenée à 5 % sur la section externe,
- diamètre : 0,50 m,
- hauteur d'eau minimale dans la goulotte : 0,20 m (30,52 m NGF en sortie)

Le mur du canal de fuite est percé afin de permettre sa fixation avec un angle de 45°.



Article 12 - Mise en place d'une grille anti-montaison

Le pétitionnaire met en place une grille anti-montaison dans le canal de fuite de l'usine avec un espacement des barreaux d'au maximum 4 cm d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Afin de permettre l'échappement de poissons pouvant s'engager dans le canal de fuite, une échancrure de dimensions 0,50 m x 0,50 m est créée dans le mur du canal de fuite à l'aval immédiat de la grille avec un seuil fixé à la cote de 29,66 m NGF.

Titre V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 13 - Situation suivant les débits et les vitesses

Le débit maximal dérivé est de 5,04 m³/s.

Le débit minimal réservé (DMR) à maintenir dans la rivière immédiatement en aval du seuil est de 1,957 m³/s. Pour des débits inférieurs ou égaux, l'intégralité du débit naturel doit être restitué à l'aval de l'ouvrage. Le débit minimal d'exploitation de la centrale est de 3,557 m³/s et correspond au cumul des débits nécessaires :

- au respect du débit minimum réservé : 1,957 m³/s
- au démarrage d'une turbine : 1,6 m³/s

En dessous de la valeur du débit minimal d'exploitation l'usine ne peut turbiner et les dispositifs assurant la continuité piscicole sont alimentés prioritairement.

Article 14 - Mesures de sauvegarde

Les eaux turbinées sont restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

➤ Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire assure l'entretien du dispositif de dévalaison (grille ichtyocompatible et goulotte) et de la grille anti-montaison ainsi que son exutoire.

➤ Compte tenu de l'obligation de résultat pour le maintien de la continuité écologique énoncée à l'article 1, le permissionnaire a l'obligation d'adapter la gestion de son ouvrage de production pour ne pas perturber l'attractivité du dispositif de montaison situé en rive gauche et appartenant à la région Bretagne selon les principes suivants :

- Il arrête la production pour des débits dans le Blavet inférieurs à 8,2 m³/s.

• Il doit respecter les débits maximum turbinables pour des débits du Blavet de 8,2 m³/s à 25,4 m³/s afin que la vitesse de l'eau du canal de fuite ne soit pas supérieure à celle du Blavet selon le tableau ci-dessous :

Débit ouvrages+passes (m³/s)	Débit turbiné (m³/s)	Débit total (m³/s)	Vitesse Canal de fuite (m/s)	Vitesse Blavet (m/s)
6.59	1.61	8.2	0.134	0.134
7.23	1.77	9	0.148	0.148
7.63	1.87	9.5	0.156	0.156
8.03	1.97	10	0.164	0.164
10.44	2.56	13	0.213	0.213
11.25	2.75	14	0.230	0.230
12.05	2.95	15	0.246	0.246
12.85	3.15	16	0.262	0.262
13.66	3.34	17	0.279	0.279
14.46	3.54	18	0.295	0.295
15.26	3.74	19	0.311	0.311
16.07	3.93	20	0.328	0.328
16.87	4.13	21	0.344	0.344
17.67	4.33	22	0.361	0.361
18.48	4.52	23	0.377	0.377
19.28	4.72	24	0.393	0.393
20.08	4.92	25	0.410	0.410
20.40	5.00	25.4	0.416	0.416

Le calcul du débit turbiné se fait à partir de l'estimation du débit total du Blavet à Tréblavet qui s'appuie sur la formule suivante :

$$\text{Débit}_{\text{Tréblavet}} = 1,4 \times \text{débit}_{\text{Blavet Stumo}} + \text{débit}_{\text{Sarre Pont Neuf}}$$

avec la prise en compte des débits aux stations suivantes :

- Débit_{Blavet Stumo} : station J5432110 Le Blavet à Neulliac (Stumo)
- Débit_{Sarre Pont Neuf} : station J5524010 La Sarre à Melrand (Pont Neuf)

Les débits moyens journaliers des stations sont disponibles sur le site suivant : <https://www.hydrologie-bretagne.fr>.

- La production n'est pas limitée au-dessus de 25,4 m³/s.

En outre, tant que la grille anti-montaison n'est pas en place :

➤ l'exploitant arrête la production dès que la présence de poissons est détectée dans le canal de fuite : observation par lui-même ou sur signalement ;

➤ afin d'éviter des retards à la montaison dûs à la concurrence des débits d'attrait, et à l'absence de grille anti-montaison, le pétitionnaire ne turbine pas durant les mois de juillet, août et septembre 2021 ;

➤ en cas d'arrêt de la centrale, une inspection visuelle de bout en bout du canal de fuite est réalisée avant toute remise en service.

Si la grille anti-montaison n'est pas en place fin septembre 2021, l'exploitation hydroélectrique devra s'arrêter jusqu'à ce que cette grille soit installée.

Article 15 - Dispositions relatives à la compatibilité de la gestion avec l'enjeu navigation

Le fonctionnement de la centrale doit respecter en tout temps le niveau normal de navigation (NNN) fixé à 32,30 m NGF par la région Bretagne.

Le niveau normal des eaux de navigation actuel est déterminé par la crête du déversoir (dessus des vannettes fermées) n° 14 de Tréblavet, et est fixé à 32,30 m NGF (soit 5 cm au-dessus du niveau fixé par le décret du 11 septembre 1902), soit 1,812 m en contre-bas du repère Bourdalous scellé dans la façade de la maison éclusière de Tréblavet à 0,20 m de l'angle nord-ouest de cette maison et portant la cote d'altitude 34,815 m, point pris comme repère provisoire.

Le fonctionnement de la centrale hydroélectrique « en éclusée » étant interdit, le pétitionnaire veille à ce que la gestion des vannes et directrices n'induisse pas de variations de niveaux des lignes d'eau ou des variations les plus limitées que possible.

Lorsque le niveau du bief amont approche de la cote de 32,30 m NGF, l'automate de la centrale hydroélectrique ferme progressivement les directrices de la turbine, diminuant ainsi sans à-coups le volume d'eau turbiné.

A la cote de 32,30 m NGF les directrices sont fermées et la turbine ne fonctionne plus.

La gestion des ouvrages hydrauliques doit expressément satisfaire aux différentes obligations visées aux articles 13 à 15.

Article 16 - Repères

Une échelle historique avec un repère, visible, définitif et invariable est toujours en place et restera inchangé. Le niveau normal de navigation sera de 32,30 m NGF soit 5 cm au-dessus de ce repère historique. En complément, le pétitionnaire pose à ses frais une échelle limnimétrique, visible par tous, dont le « 0 » représente le niveau normal d'exploitation de la retenue à 32,30 m NGF. Elle comporte des graduations centimétriques positives et négatives dont l'étendue est adaptée au cas considéré.

L'échelle limnimétrique doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le permissionnaire est responsable de sa conservation et de son entretien.

Elle doit être mise en place avant la fin des travaux.

Titre VI : DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI

Article 17 - Mesures de suivi

Un bilan annuel de fonctionnement de la centrale comprenant notamment le débit moyen turbiné chaque jour sera fourni au service de la police de l'eau. Il sera complété, pour la période précédant la pose de la grille anti-montaison, par des commentaires mettant en relation les observations visuelles du comportement des poissons (données éventuelles issues de toute observation étayée ou qui seraient fournies par des tiers) et les modifications de turbinage. Ce bilan sera inclus dans le rapport de suivi prescrit ci-dessous pour la première année.

Tant que la grille anti-montaison n'est pas installée un suivi spécifique est mis en place pour vérifier le respect de l'obligation de résultat relative à l'absence d'incidences de l'activité hydroélectrique sur la continuité écologique notamment à la montaison.

L'observation d'espèces amphialines dans le canal de fuite pour tous les débits, la fermeture de toutes les vannettes par la région Bretagne déclenchent l'arrêt immédiat de la centrale.

En cas d'arrêt de la centrale, une inspection visuelle de bout en bout du canal de fuite doit être réalisée avant toute remise en service.

Article 18 - Modifications des dispositions de l'autorisation

En fonction des résultats de l'application de la présente autorisation des prescriptions complémentaires pourront être fixées par le préfet par un arrêté de prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement pour modifier les prescriptions relatives à la montaison et à la dévalaison ou pour revoir les conditions dans lesquelles est autorisée l'exploitation.

Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 - Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 - Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

La région Bretagne est propriétaire des vannettes et des grandes vannes du barrage-déversoir de Tréblavet et elle seule peut autoriser le propriétaire de la microcentrale à manoeuvrer ses ouvrages dans les conditions qu'il lui appartient de déterminer. En l'absence d'une telle autorisation, seuls les personnels de la région Bretagne sont autorisés à manoeuvrer les vannes de décharge.

Un interrupteur d'arrêt d'urgence est mis en place par le pétitionnaire auquel le personnel de la région Bretagne gestionnaire du domaine public fluvial a accès afin de permettre l'arrêt de la centrale en cas de problème.

Article 21 - Manoeuvres relatives à la navigation et au flottage

L'entretien et la manoeuvre du barrage sont assurés exclusivement par le personnel de la navigation de manière à satisfaire à tout instant et par priorité les besoins de la navigation, de l'écoulement des eaux, des glaces et des corps flottants.

Le niveau de la retenue ne devant, en aucun cas, descendre au-dessous de la cote normale de navigation, le permissionnaire est tenu, s'il est nécessaire, de procéder à la fermeture partielle ou totale des ouvrages de prise d'eau. En cas de refus, retard ou négligence de sa part, il y est pourvu d'office et à ses frais par les agents de l'administration, au moyen d'une clé de manoeuvre qu'il doit leur remettre avant la mise en marche de l'usine.

Par le seul fait de l'usage de l'autorisation, le permissionnaire est réputé s'être rendu compte de l'état des ouvrages de la retenue, ainsi que des sujétions auxquelles il reste soumis.

Il est entendu que ladite autorisation ne peut, en aucun cas, augmenter les charges ni aggraver les responsabilités que l'exploitation, l'entretien, ou l'usage de la voie navigable imposent actuellement soit au budget du gestionnaire du domaine public en ce qui concerne l'exécution des travaux de toute nature, soit à la batellerie et aux usagers en ce qui concerne les accidents qu'ils peuvent causer à des ouvrages autres que ceux qui auraient été établis dans l'intérêt exclusif du permissionnaire.

Article 22 - Nature des eaux rendues au canal

Les eaux rendues au canal ne doivent pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la conservation des poissons.

Article 23 - Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages appartenant au moulin intéressant soit la conservation et l'usage du domaine public, soit la navigation ou le flottage, en dehors de ceux dont l'entretien est assuré par la région, doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire s'assure du bon fonctionnement de son système de dégrillage. Le dégrillage doit être effectué au moins une fois par semaine, et plus si nécessaire. Les plantes envahissantes récupérées doivent être envoyées dans une filière adaptée. La goulotte de dévalaison ne doit pas être obstruée et le dispositif de dévalaison doit être constamment en état de fonctionnement.

Article 24 - Durée de validité, transfert de propriété

Le présent arrêté pris pour l'usage hydroélectrique est applicable pour une durée de **40 ans** à compter de sa notification au permissionnaire.

Les obligations figurant dans le présent arrêté s'imposent aux propriétaires successifs de l'usine.

En cas de vente de la propriété, l'identité et les coordonnées du nouveau propriétaire doivent être transmises au préfet (au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan) et au gestionnaire du domaine public fluvial (région Bretagne).

Article 25 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque la demande formulée par le pétitionnaire relative à l'augmentation de puissance et à la remise en service de l'installation n'est pas intervenue dans le délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

Article 26 - Récolement

Le maître d'ouvrage fournit au service en charge de la police de l'eau, dans les 3 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et notes de calcul mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux

Article 27 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés, exploités et entretenus conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance pour demande d'augmentation de puissance ainsi qu'à l'autorisation initiale lorsque ceux-ci ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-18-1, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, le préfet statue par arrêté complémentaire, le cas échéant après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques.

Article 28 - Déchéance

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par l'autorisation initiale ou le présent arrêté, l'administration peut en prononcer la déchéance, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par l'autorisation initiale et le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 29 - Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation octroyée par le présent arrêté (40 ans pour l'exploitation hydroélectrique), le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai (au moins deux ans avant la date d'expiration), de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 30 - Transfert de l'autorisation

En application du III de l'article R.181-47 du code de l'environnement la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale est transmise au préfet préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II de ce même article, les pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 31 - Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une durée supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23.

Article 32 - Caractère de l'autorisation – durée des travaux

L'autorisation environnementale est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 33 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux, ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement. Ils doivent être déclarés sans délais au préfet, au service chargé de la police de l'eau aux maires intéressés et au gestionnaire du domaine public fluvial conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prendre le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Ces événements sont également enregistrés au registre d'exploitation.

Article 34 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux (enlèvement des équipements de production d'énergie objet de la présente autorisation) accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation de l'ouvrage avant la date prévue.

Article 35 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Article 36 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

➤ la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 38 - Voies et délais de recours

Article 38-1 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 38-2 - Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

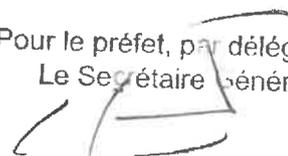
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 39 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Melrand, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,


Guillaume QUENET